

CHEMIN DE FER QUÉBEC SUD

CONTRAT FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES CE 4^{ème} JOUR DU MOIS D'AVRIL 2002.

ENTRE

CHEMIN DE FER QUÉBEC SUD LTÉE, personne morale, ayant son siège social au 191, rue Victoria à Farnham, Québec, J2N 1S3, représentée aux présentes par M. Michel H. Bertrand dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une résolution adoptée par le conseil d'administration, à une assemblée tenue le 12 avril 1999, dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes,

ci-après nommé(e) "**C.F.Q.S.**",
Première partie contractante,

ET

VILLE DE FARNHAM, personne morale de droit public, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire M. Josef Hüsler et la greffière Mme Marielle Benoit, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2002-150 adoptée par le conseil de ladite Ville de Farnham, à une assemblée tenue le 18 mars 2002, dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes,

ci-après nommé(e) "**le Requéran**",
Deuxième partie contractante,

ATTENDU QUE, le Requéran demande que cesse l'emploi du sifflet de locomotive aux passages à niveau suivants: (ci-après nommés les "Passages");

POINT MILLIAIRE: 5.50 Subdivision Adirondack
Rue Principale

POINT MILLIAIRE: 6.35 Subdivision Adirondack
Rue Saint-André

POINT MILLIAIRE: 6.39 Subdivision Adirondack
Rue Saint-Alphonse

- POINT MILLIAIRE: 6.48 Subdivision Adirondack
Rue Jacques-Cartier
- POINT MILLIAIRE: 6.88 Subdivision Adirondack
Boul. de Normandie
- POINT MILLIAIRE: 7.10 Subdivision Adirondack
Route 104

ET ATTENDU QUE, le Requéranant a adopté une motion interdisant l'emploi du sifflet aux Passages ci-haut mentionnés.

ATTENDU QUE, les Passages ont été inspectés par un inspecteur de la sécurité ferroviaire du Ministère des Transports du Québec (MTQ) et que le MTQ a énoncé les conditions requises pour autoriser la dispense des trains de siffler aux Passages.

LES PARTIES, EN CONSIDÉRATION DES ENGAGEMENTS ET ENTENTES CONVENUS AUX PRÉSENTES, CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. C.F.Q.S. émettra une directive spéciale ("Directive Spéciale") la libérant de son obligation d'employer le sifflet aux Passages.
2. Le Requéranant devra payer, durant la durée de ce contrat, la somme de **\$ 550.00 (CINQ CENT CINQUANTE DOLLARS) par année** à C.F.Q.S. **pour chaque Passage** décrit aux présentes.

Ce montant sera versé pour payer les coûts de l'Assurance et sera payable à l'avance **le premier jour du mois de mai de chaque année.**

3. Dans le cas où le paiement mentionné à l'article 2 ne serait pas reçu conformément aux dispositions de cet article, C.F.Q.S. pourra annuler la Directive Spéciale et recommencer à employer le sifflet aux Passages selon les termes de l'article 42 de la Loi sur la Sécurité du Transport Terrestre Guidé (C.3.3).

Dans le cas où la Directive Spéciale serait annulée en vertu de cet article, ce contrat se terminera à la date d'annulation de la Directive Spéciale.

4. Sous réserve de l'article 3, la durée initiale de ce contrat sera **d'une (1) année commençant le 1^{er} mai 2002 et se terminant le 30 avril 2003.**

À son expiration, ce contrat se renouvellera automatiquement pour une autre année et ainsi de suite d'année en année à moins que l'une ou l'autre des parties n'avise par écrit l'autre partie de son intention de mettre fin au contrat trente (30) jours avant l'expiration du terme initial ou de tout renouvellement.

5. Dans le cas où les coûts de l'Assurance augmenteraient de temps à autre durant la durée de ce contrat, C.F.Q.S. pourra augmenter le montant payable par Passage par le Requérent.

C.F.Q.S. devra aviser le Requérent d'une telle augmentation soixante (60) jours avant l'expiration du contrat ou de tout renouvellement.

6. Ce contrat ne saurait être interprété comme libérant l'une ou l'autre des parties de son obligation de se conformer à toutes lois, règlements, ordres ou directives applicables et, sans restreindre la portée de ce qui précède, aux dispositions de la Loi sur la Sécurité du Transport Terrestre Guidé.
7. Les droits et privilèges du Requérent en vertu de ce contrat ne peuvent être transférés ou cédés en tout ou en partie sans le consentement préalable écrit du C.F.Q.S.
8. Tout avis donné en vertu de ce contrat doit être par écrit et signifié en personne ou envoyé par courrier enregistré ou ~~transmis par télex, télécopieur (fac-similé), câble, télégramme ou courrier électronique, à l'adresse appropriée ci-après décrite.~~

À C.F.Q.S. : Chemin Fer Québec Sud Ltée.
Gare de Farnham
191, rue Victoria,
Farnham, (Québec),
J2N 1S3
Télécopieur: (450) 293-1035

AU REQUÉRANT: Ville de Farnham
477, rue de l'Hôtel-de-Ville,
Farnham, (Québec),
J2N 2H3
Télécopieur: (450) 293-2989

~~Chaque avis ainsi donné sera présumé avoir été reçu à la date à laquelle il fut signifié en personne ou envoyé par courrier enregistré à la date de son envoi ou, s'il est transmis par courrier électronique à la date à laquelle il fut transmis. Chaque partie devra aviser l'autre partie d'un changement d'adresse.~~





EN VERTU DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés.

CHEMIN DE FER QUÉBEC SUD LTÉE.



Michel H. Bertrand
Vice-Président Service & Intermodal

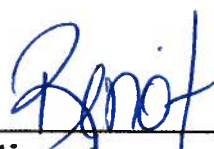
VILLE DE FARNHAM

 18.04.2002

Signature

Maire

Titre

 18.04.02

Signature



Titre



Témoin